



Commission paritaire EEP Santé à destination des établissements  
adhérant aux organisations patronales signataires des accords du 18  
juin 2015 et leurs salariés

Paris, le 14 novembre 2019

Objet : évolution législative en matière sociale et fiscale - impact sur le régime EEP Santé

Les dispositions du décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 visant à garantir un accès sans reste à charge à certains équipements d'optique, aides auditives et soins prothétiques dentaires s'imposent à tous les régimes frais de santé responsables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Outre ce dispositif désigné « 100% santé », ce décret intègre également un nouveau cahier des charges du contrat responsable.

Pour plus de détails sur ces évolutions nous vous invitons à lire la lettre EEP Santé n°19.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 le tableau des garanties EEP Santé doit donc être adapté afin d'être conforme à la législation en vigueur.

Au niveau administratif, les établissements adhérant à EEP Santé entrant donc dans la mutualisation n'auront aucune formalité à accomplir.

Dans un délai permettant aux établissements d'être en conformité avec la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les assureurs vous adresseront le tableau des garanties adapté.

La branche effectue toutes les démarches nécessaires afin d'encadrer les adaptations que la législation impose au bénéfice des établissements et des salariés.

Les commissions paritaires ne pouvant pas se réunir, la régularisation par voie d'avenant sera réalisée plus tard comme nous le permet la réglementation.

Dès sa signature, cet avenant ou l'accord consolidé vous sera adressé comme il est d'usage.

Le secrétariat technique et administratif de la CPN EEP Santé.